

# **Règlement de l'action «NRJ VOUS OFFRE 1 AN DE PIZZA CHEZ DOMINO'S PIZZA» organisé par NRJ Belgique**

La société anonyme NRJ Belgique (ci-après « NRJ »), dont le siège social est établi 775/1 Chaussée de Louvain à 1140 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0443.136.382 organise, un concours par SMS intitulé « NRJ VOUS OFFRE 1 AN DE PIZZA CHEZ DOMINO'S PIZZA» (ci-après « l'Action »), qui se déroule dans les conditions ci-après exposées.

## **1. CONCEPT DE L'ACTION ET DETERMINATION DU GAGNANT**

### **1.1. But de l'Action :**

Le but de l'Action consiste à faire gagner à un auditeur 1 an de pizza chez Domino's Pizza.

### **1.2. Déroulement de l'Action :**

Le concours se déroule du lundi 11 mai au vendredi 15 mai 2026. Pour participer à l'Action, chaque participant est invité à suivre les étapes suivantes :

Les participants doivent envoyer par SMS le code « PIZZA » au 6018 (1 euro par message sms envoyé et reçu).

Le lundi 11 mai jusqu'au jeudi 14 mai, à l'antenne, des participants (2 à 4 auditeurs par jour du lundi au jeudi) sont appelés dans l'émission de Mike sur NRJ. Ils devront choisir un membre de l'équipe de Mike sur NRJ pour les représenter afin de jouer au jeu « Sur ma pizza, il y a ... » pour tenter de gagner 2 bons d'une valeur de 50 euros à valoir sur le site Domino's Pizza. Les animateurs s'affronteront dans un jeu de mémoire basé sur les ingrédients d'une pizza. Le premier animateur qui se trompe est éliminé. Le dernier restant fait gagner le participant qui l'a choisi.

Le gagnant du jeu du jour accèdera à la finale du vendredi 15 mai pour tenter de gagner 1 an de pizza chez Domino's Pizza.

Lors de la finale du vendredi 15 mai, chaque finaliste choisit un animateur pour le représenter. Une pizza virtuelle est divisée en 4 parts. Chaque animateur choisit une part. Une seule part correspond à la pizza Inferno. L'animateur qui tombe sur la part « inferno » fait gagner son auditeur 1 an de pizza chez Domino's Pizza.

Du lundi au vendredi NRJ Belgique présélectionnera, par le biais du site de NRJ Belgique, un participant. Le participant sera contacté par téléphone (GSM) par un animateur.

En cas de non réponse à l'appel téléphonique de NRJ Belgique, le présélectionné perd son invitation et un autre participant est appelé pour prendre sa place via la même mécanique de sélection.

### **1.3. Détermination du Gagnant :**

Il y a un gagnant par jour.

Les participants seront appelés en direct par un animateur durant la période du concours, du lundi 11 mai au jeudi 14 mai, dans l'émission de Mike sur NRJ. Les participants du jour (2 à 4 participants) devront participer au jeu quotidien afin de tenter de gagner leur place pour la finale du vendredi 15 mai.

S'il ne décroche pas, NRJ Belgique appelle un deuxième auditeur et ainsi de suite jusqu'à avoir un gagnant à l'antenne, en direct, sur NRJ.

L'inscription sur le site NRJ.be et donc la participation vaut pour acceptation du présent règlement.

## 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

- 2.1. La participation à l'Action implique l'acceptation sans aucune réserve du présent règlement, disponible sur le site internet : [www.nrj.be](http://www.nrj.be).
- 2.2. La participation à l'Action est ouverte à toute personne physique de 18 ans ou plus.
- 2.3. Il est précisé que **les gains ne peuvent être remportés que par les participants dont le domicile est situé sur le territoire de la Belgique.**
- 2.4. La participation à l'Action est interdite aux membres du personnel de la Société Organisatrice, des sociétés du groupe auquel elle appartient, des sociétés partenaires, des sociétés ayant participé directement et/ou indirectement à la promotion et/ou à la réalisation du Jeu, ainsi qu'aux membres de leur famille (conjoint, concubin, ascendant, descendant direct, frère, sœur, etc.).
- 2.5. Il est précisé que les participants à l'Action sont identifiés par leur nom, leur prénom, leurs numéro(s) de téléphone(s), leur adresse postale et leur email indiqués par eux-mêmes. Le Gagnant devra justifier de ses coordonnées et identités complètes et correctes, afin de recevoir sa Dotation.
- 2.6. La participation à l'Action est nominative et strictement personnelle. Un participant est entendu comme une personne physique unique.
- 2.7. NRJ se réserve le droit de vérifier que le gagnant a participé à l'Action dans des conditions conformes au présent règlement, les participations non conformes entraînant la disqualification du gagnant et l'annulation de son gain, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à NRJ.
- 2.8. Aucune participation pour un tiers n'est possible

### **3. DUREE DE L'ACTION**

L'Action est organisée à partir du lundi 11 mai 2026 jusqu'au vendredi 15 mai 2026, durant toute la durée de l'émission « Mike sur NRJ », du lundi au vendredi sur la radio NRJ. L'action prendra fin le vendredi 15 mai 2026.

### **4. DESCRIPTION DE LA DOTATION ET MODALITES DE REMISE**

#### **4.1. Description de la Dotation**

Du lundi 11 mai 2026 au jeudi 14 mai 2026, le gagnant du jeu quotidien « Sur ma pizza, il y a ... » gagne 2 bons d'une valeur de 50 euros à valoir sur le site de Domino's Pizza et se qualifie pour la finale.

Le vendredi 15/05/2026, le gagnant de la finale remporte 1 an de pizza chez Domino's Pizza soit 38 bons de 50 euros d'une valeur totale de 1900 euros.

Conditions d'utilisation des bons offerts :

*Voici les conditions d'utilisation qu'il faudra communiquer aux gagnants :*

*Les bons resteront valables pendant 1 an (jusqu'au 30 avril 2027)*

*Les bons ne sont disponibles que dans le magasin Domino's sélectionné --> les gagnants devront nous indiquer dans quel point de vente ils commanderont (sur place ou en ligne)*

*Un seul bon peut être utilisé par commande*

*Il n'y aura pas de solde restant sur le bon, par exemple si le gagnant commande pour 40 € et que le bon vaut 50 €, les 10 € restants sont « perdus »*

*Les bons sont valables uniquement pour des pizzas.*

Les Dotations sont choisies par NRJ Belgique SA. Elles ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, elles ne sont ni modifiables ni ne peuvent être postposés. La Dotation est personnelle et non cessible.

4.2. En cas d'annulation de l'attribution du lot, NRJ pourra en disposer librement.

#### **4.3. Remise de la Dotation**

Le Gagnant sera contacté par courrier électronique ou par téléphone pour vérification de ses coordonnées. La Dotation sera donné sous forme de bons à valoir aux Gagnants, et sera donné uniquement après son passage à l'antenne, dans un délai maximal de 60 jours après qu'il aura été sélectionné.

### **5. ACCEPTATION DU REGLEMENT**

5.1. Toute participation implique l'acceptation inconditionnelle, pleine et entière de la mécanique de l'Action, du présent règlement et de ses éventuels avenants et aucune contestation y relative ne sera prise en considération.

- 5.2. Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement se verra privé de son droit de participer à l'Action et, le cas échéant, de l'obtention de la Dotation y attachée.
- 5.3. Le présent règlement et ses éventuels avenants sont accessibles gratuitement et à tout moment sur le site [www.nrj.be](http://www.nrj.be) ou peuvent être adressés gratuitement, dans la limite d'une copie par participant (même adresse), à toute personne en faisant la demande écrite à l'adresse suivante : NRJ Belgique, Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Bruxelles

## **6. RESPONSABILITE**

- 6.1. Sous réserve de sa faute grave ou intentionnelle, ni NRJ, ni son personnel, ni ses partenaires auxquels il est fait appel dans le cadre du jeu « NRJ vous offre un an de pizza chez Domino's Pizza » ne peuvent être tenus responsables des dommages éventuels, directs ou indirects, de quelque nature que ce soit qui surviendraient à l'occasion de, ou dans le cadre de la participation à l'Action ou découleraient de l'organisation de celle-ci, de la désignation des Gagnants ou de l'attribution (ou de la non attribution) des prix quelle qu'en soit sa cause, son origine ou ses conséquences, même lorsque NRJ est informée des risques de tels dommages.
- 6.2. NRJ ne peut pas être responsable des difficultés d'écoute des émissions de radio.
- En particulier, NRJ ne sera pas tenue pour responsable en cas de :
- dysfonctionnement des réseaux,
  - défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication,
  - problèmes de liaison téléphonique,
  - d'intervention malveillante dans le cadre de l'Action,
  - manœuvre frauduleuse d'un tiers liée à l'Action,
  - défaut de réception ou de destruction d'une participation,
  - problèmes et dysfonctionnements des plates-formes des opérateurs, des logiciels ou du matériel,
  - d'erreurs humaines ou d'origine électrique,
  - perturbations pouvant affecter le bon déroulement de l'Action,
  - cas de force majeure tels que définis par la jurisprudence de la Cour de cassation et pouvant affecter le bon déroulement de l'Action.
- 6.3. NRJ ne saurait davantage être tenue pour responsable dans le cas où un ou plusieurs Participant(s) ne parvenai(en)t pas à participer à l'Action du fait de tout problème ou défaut technique.
- 6.4. NRJ ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de difficultés d'utilisation de la Dotation éventuellement obtenue par l'un des gagnants de l'Action.

- 6.5. Tout Gagnant renonce à toute réclamation et à tout recours contre NRJ ou l'une quelconque des sociétés du Groupe auquel elle appartient en ce qui concerne la Dotation.

## **7. DONNEES PERSONNELLES**

- 7.1. Les données personnelles communiquées par les participants sont traitées par NRJ Belgique SA, dont le siège est situé Chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Evere, en qualité de responsable du traitement, conformément au Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 et à la législation belge applicable.
- 7.2. Ces données sont utilisées exclusivement aux fins de l'organisation et du bon déroulement de l'Action, notamment pour contacter les participants et vérifier des informations sur ceux-ci. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à ces finalités et au respect des obligations légales.
- 7.3. Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité de leurs données. Ils peuvent exercer ces droits en adressant une demande écrite, accompagnée d'une preuve d'identité, à l'adresse susmentionnée ou par email à [vieprivee@ngroup.be](mailto:vieprivee@ngroup.be). Les participants peuvent également introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.
- 7.4. NRJ Belgique SA met en œuvre les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles.

## **8. MODIFICATIONS DE L'ACTION**

- 8.1. NRJ se réserve le droit de modifier l'organisation, de suspendre, d'écourter, de prolonger, de reporter, d'annuler ou de mettre fin à l'Action à tout moment, sans préavis, sans indication de motifs et sans dédommagement des Participants ou de tiers. Une annonce sera diffusée sur l'antenne de la Radio et/ou le Site, le cas échéant.
- 8.2. Dans l'hypothèse où NRJ serait contrainte de mettre fin de façon prématurée à l'Action, de la modifier ou d'y mettre un terme à la suite du comportement inopportun de l'un des Participants, NRJ se réserve le droit de postuler la réparation du dommage subi en conséquence.
- 8.3. NRJ peut à tout moment exclure une personne à la participation de l'Action suite à une infraction à une des conditions de participation ou en cas d'abus, de tromperie ou de participation perfide à l'Action. Toute tentative de fraude de la part d'une personne participant à l'Action pourra entraîner la nullité de sa participation.

## **9. PREUVE**

- 9.1. Il est convenu que NRJ pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par NRJ, notamment dans ses systèmes d'information.
- 9.2. Les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par NRJ dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et

opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

## **10. CONTESTATION**

Toute contestation ou réclamation relative à l'Action, à son déroulement et/ou à la Dotation y attachée devra impérativement être adressée par écrit (par lettre recommandée avec avis de réception) à NRJ dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'Action. En aucun cas, les plaintes ne pourront être traitées oralement ou par téléphone. Les plaintes émises hors délai, non-formulées par écrit ou dont l'auteur ne peut être nominativement identifié ne seront pas traitées.

## **11. DROIT APPLICABLE ET LITIGES**

### **11.1. Droit applicable**

NRJ tranchera souverainement, dans le respect de la loi belge, tout litige relatif à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement et de ses éventuels avenants.

### **11.2. Litiges**

a) Les participants s'engagent, en cas de discussion concernant l'application ou l'interprétation du Règlement, à rechercher d'abord une solution à l'amiable avec NRJ avant d'entamer une procédure judiciaire.

b) En cas de désaccord persistant relatif à l'application ou l'interprétation du présent règlement et de ses éventuels avenants ou à défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, en langue française.

## **12. AUTORISATIONS**

Tout participant autorise NRJ et les sociétés partenaires de l'Action à laquelle il a participé à reproduire et communiquer au public son nom et prénom, sa voix et/ou son image par tous moyens et procédés et sur tous supports notamment sur le site [www.nrj.be](http://www.nrj.be) et l'antenne de la radio pour les besoins de l'Action et de la promotion de l'Action, et ce, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date du début de l'Action et pour le monde entier, sans que cette utilisation ne puisse donner lieu à une quelconque contrepartie.

## **13. NULLITE**

Si l'une des dispositions des conditions du présent règlement devait être considérée comme nulle ou invalide, les autres dispositions du présent règlement conserveraient leur pleine et entière force légale.

Fait à Bruxelles le 20 avril 2026.